

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.237 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 674).

Ordonnance Souveraine n° 16.239 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 675).

Ordonnance Souveraine n° 16.240 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 675).

Ordonnance Souveraine n° 16.243 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 676).

Ordonnance Souveraine n° 16.277 du 2 avril 2004 rendant exécutoire la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 (p. 676).

Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat (p. 676).

Ordonnance Souveraine n° 16.300 du 28 avril 2004 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" (p. 680).

Ordonnance Souveraine n° 16.302 du 28 avril 2004 portant nomination d'un Conseiller d'Etat (p. 681).

Ordonnance Souveraine n° 16.303 du 28 avril 2004 portant nomination du Secrétaire du Conseil d'Etat (p. 681).

Ordonnances Souveraines n° 16.305 et n° 16.306 du 28 avril 2004 autorisant l'acceptation de legs (p. 682).

Ordonnances Souveraines n° 16.307 et n° 16.308 du 28 avril 2004 acceptant la démission de deux fonctionnaires (p. 683).

Ordonnance Souveraine n° 16.309 du 28 avril 2004 portant naturalisation monégasque (p. 683).

Ordonnance Souveraine n° 16.310 du 30 avril 2004 autorisant un Consul honoraire des Pays-Bas à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 684).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-228 du 29 avril 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 2004-229 du 29 avril 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MARINT MONACO S.A.M." (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 2004-230 du 29 avril 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. FINERIS" (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 2004-231 du 3 mai 2004 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 2004-232 du 3 mai 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 2004-238 du 3 mai 2004 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée "Impérial Saint-Petersbourg, de Pierre le Grand à Catherine II" (p. 686).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2004 (p. 702).

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (p. 703).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-71 d'un Agent technique au Service des Titres de Circulation (p. 703).

Avis de recrutement n° 2004-72 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 703).

Avis de recrutement n° 2004-73 d'un Surveillant rondier au Stade Louis II (p. 703).

Avis de recrutement n° 2004-74 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 704).

Avis de recrutement n° 2004-75 de deux Canotiers saisonniers à la Direction des Affaires Maritimes (p. 704).

Avis de recrutement n° 2004-76 d'un Canotier saisonnier à la Direction des Affaires Maritimes (p. 704).

Avis de recrutement n° 2004-77 de quatorze Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain (p. 704).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux (p. 705).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 705).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-39 de deux postes saisonniers d'Ouvriers d'entretien dans les marchés au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 706).

Avis de vacance n° 2004-40 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 706).

Avis de vacance n° 2004-41 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 706).

INFORMATIONS (p. 706).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 708 à p. 731).****Annexe au "Journal de Monaco"**

Convention concernant la compétence, la loi applicable, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 (p. 1 à 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.237 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Catherine HARDEN est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.239 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélanie ISOART, épouse GATTI, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.240 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne MEDECIN est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 novembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.243 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier IMPERTI est nommé dans l'emploi de Rédacteur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 juillet 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.277 du 2 avril 2004 rendant exécutoire la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, ayant été déposés le 14 mai 1997 auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco, le 1^{er} janvier 2002 et sera rendue exécutoire en Principauté à dater de la publication de la présente ordonnance.

Conformément aux dispositions des articles 29, 40 et 44 de la Convention, la Direction des Services Judiciaires est désignée comme Autorité Centrale et comme Autorité Compétente.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 R. NOVELLA.

La Convention est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 1.275 du 22 décembre 2003 relative à l'exercice du travail à temps partiel dans la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

De l'accès au service à temps partiel

ARTICLE PREMIER.

L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé sur demande du fonctionnaire et pour une période déterminée.

ART. 2.

Le fonctionnaire en activité peut demander à exercer des fonctions à temps partiel :

- soit sur autorisation, pour convenances personnelles ;
- soit de plein droit, pour raisons familiales.

ART. 3.

La demande en vue d'être autorisé à assurer un service à temps partiel doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période souhaitée au chef de service de l'intéressé.

La demande doit mentionner le motif invoqué, la période pour laquelle le fonctionnaire souhaite exercer un service à temps partiel, la quotité de temps choisie et le mode d'organisation de son activité.

ART. 4.

Pour les personnels enseignants et non-enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement, la demande doit être présentée avant le 30 avril précédant le début de l'année scolaire au chef d'établissement de l'intéressé. L'autorisation prend effet au 1^{er} septembre.

ART. 5.

Le chef de service ou le chef d'établissement d'enseignement émet un avis sur la demande du fonctionnaire d'assurer un temps partiel, après avoir examiné les possibilités de satisfaire la demande, en proposant, en tant que de besoin, des modalités d'exercice du service à temps partiel différentes de celles envisagées.

S'il émet un avis défavorable, en cas de demande d'assurer un service à temps partiel pour convenances personnelles, il doit se fonder sur les nécessités de fonctionnement du service, appréciées notamment au regard des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cet avis est transmis au Ministre d'Etat.

ART. 6.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est délivrée par décision du Ministre d'Etat.

La décision de refus doit être motivée.

Section II

Des modalités d'exercice du service à temps partiel

I - De la durée

ART. 7.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une durée de six mois ou d'un an.

Toutefois, pour les personnels enseignants et non-enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement, l'autorisation est donnée pour l'année scolaire.

II - Quotité et organisation

ART. 8.

La quotité de temps partiel que les fonctionnaires sont autorisés à accomplir est fixée à 50 % ou 80 % de la durée de service des fonctionnaires exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les personnels enseignants et non-enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement ne peuvent bénéficier que de la seule quotité de 50 %.

ART. 9.

Le service à temps partiel est organisé hebdomadairement. Le temps de service sur la semaine est réduit par journées ou par demi-journées.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à 80 % peuvent également réduire le nombre d'heures de service quotidien.

ART. 10.

Pour les personnels enseignants de l'enseignement secondaire la quotité et l'organisation du service à temps partiel sont déterminés afin de ne pas fractionner les heures d'enseignement d'une classe.

ART. 11.

L'autorisation définit les conditions d'exercice du service à temps partiel en alternant les périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des temps de service à l'intérieur de ces périodes.

ART. 12.

La modification des conditions d'exercice du service à temps partiel peut intervenir à l'initiative de l'administration en raison de nécessités de fonctionnement du service. Le fonctionnaire doit en être avisé au moins un mois avant la date prévue pour ladite modification.

Une telle modification peut également intervenir, à titre exceptionnel, à la demande du fonctionnaire, pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation.

Section III
Des droits et garanties des fonctionnaires
exerçant un service à temps partiel

I - De la rémunération

ART. 13.

La rémunération des fonctionnaires exerçant un service à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service.

Ce mode de calcul s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité compensatrice, à l'indemnité de cinq pour cent et aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

ART. 14.

Le fonctionnaire autorisé à exercer un service à temps partiel ne peut bénéficier du versement d'heures supplémentaires.

II - Des avantages sociaux

ART. 15.

Le fonctionnaire qui exerce des fonctions à temps partiel a droit aux prestations familiales et avantages sociaux attribués aux fonctionnaires à temps plein.

ART. 16.

Le fonctionnaire qui exerce des fonctions à temps partiel a droit aux prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales attribuées aux fonctionnaires à temps plein.

ART. 17.

Le décès d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel entraîne le versement du capital décès calculé sur l'intégralité du traitement afférent à la classe ou à l'échelon auquel il est parvenu.

III - Des congés

ART. 18.

Le fonctionnaire autorisé à exercer un service à temps partiel a droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est calculée au prorata de leurs obligations de service.

Le fonctionnaire qui n'a pas liquidé la totalité des jours de congés acquis au titre du temps plein est autorisé à les liquider durant la période de service à temps partiel.

Les jours chômés dans l'administration ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où le fonctionnaire ne travaille pas en raison de son service à temps partiel.

Les modalités de mise en œuvre du droit à congé sont fixées par décision du Ministre d'Etat.

ART. 19.

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires exerçant un service à temps plein.

Le nombre de jours susceptible d'être accordé est calculé au prorata de leurs obligations hebdomadaires de service.

ART. 20.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité et, le cas échéant, pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle d'absence qui suit le congé de maternité.

Le fonctionnaire à temps partiel est rétabli, durant le congé de maternité, dans les droits des fonctionnaires exerçant un service à plein temps.

Le fonctionnaire qui n'a pas achevé la période d'autorisation de service à temps partiel au moment de son congé de maternité reprend, à l'issue de ce congé, ses fonctions à temps partiel pour la durée restant à courir.

Toutefois, pour les personnels enseignants et non-enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement, la validité de l'autorisation de service à temps partiel est, nonobstant sa suspension, limitée à l'année scolaire.

ART. 21.

Les congés de maladie, congés de longue maladie et congés de maladie longue durée n'ont aucun effet sur l'autorisation d'exercer un service à temps partiel.

Le fonctionnaire qui bénéficie de l'un des congés de maladie pendant une période où il est autorisé à assurer un service à temps partiel perçoit une fraction des émoluments auxquels il aurait eu droit dans cette situation s'il exerçait un service à temps plein.

A l'issue de la période de service à temps partiel, le fonctionnaire, s'il demeure en congé de maladie, recouvre les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

IV - De l'avancement et de la carrière

ART. 22.

Les périodes de service effectuées à temps partiel sont considérées comme des services à temps plein pour la durée d'ancienneté requise pour les avancements et pour les déroulements de carrière.

V - De la formation et des déplacements

ART. 23.

Le fonctionnaire autorisé à exercer un service à temps partiel dispose des mêmes droits en matière de formation que le fonctionnaire à temps plein.

Pendant un déplacement à l'étranger ou une période de formation, le fonctionnaire autorisé à exercer un service à temps partiel reste dans cette position même si la durée du déplacement ou des enseignements dispensés excède celle du temps de service.

VI - Du cumul

ART. 24.

Les règles relatives à l'interdiction de cumul d'activité et de rémunération sont identiques pour l'exercice d'un service à temps partiel et d'un plein temps.

Section IV

Du renouvellement de l'autorisation

ART. 25.

Le renouvellement de l'autorisation de service à temps partiel doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé.

Le renouvellement de l'autorisation s'effectue dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Le fonctionnaire doit présenter sa demande de renouvellement deux mois au moins avant le début de la période souhaitée.

Toutefois, pour les personnels enseignants et non-enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement, la demande doit être présentée avant le 30 avril précédant le début de l'année scolaire.

Section V

De l'autorisation de plein droit

I - Des conditions de délivrance de l'autorisation

ART. 26.

L'autorisation est accordée de plein droit lorsque la demande est présentée pour raisons familiales en vue : soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant atteints d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité graves.

ART. 27.

Pour le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilité ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice de plein droit d'un service à temps partiel est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à son grade.

ART. 28.

Sous réserve des dispositions particulières énoncées à la présente section, le régime de l'autorisation de plein droit est identique à celui du service à temps partiel.

II - De l'autorisation de plein droit pour élever un enfant

ART. 29.

Le bénéfice de plein droit du service à temps partiel est ouvert à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son cinquième anniversaire. Il peut être accordé à la suite du congé de maternité et indépendamment du nombre d'enfants à charge du fonctionnaire.

Il peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement. Il cesse automatiquement le jour du cinquième anniversaire de l'enfant.

III - De l'autorisation de plein droit pour donner ses soins au conjoint, enfant ou ascendant

ART. 30.

Le bénéfice de plein droit du service à temps partiel est ouvert au fonctionnaire dont le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Cette autorisation est également accordée de plein droit au fonctionnaire dont le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou a été victime d'un accident.

Le bénéfice de plein droit du service à temps partiel est subordonné à la production d'un certificat médical sous réserve le cas échéant, d'examens médicaux complémentaires requis par la Direction de la Fonction Publique.

Cette autorisation cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

IV - Du contrôle de l'administration

ART. 31.

Lorsque le fonctionnaire a été autorisé de plein droit à assurer un service à temps partiel, l'administration peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'exercice des fonctions à temps partiel correspond réellement aux motifs pour lesquels le fonctionnaire en a bénéficié.

Si le contrôle fait apparaître que les conditions exigées pour bénéficier de plein droit des fonctions à temps partiel ne sont plus remplies, il peut y être mis fin après que l'intéressé a reçu notification de ce constat et a été invité à présenter ses observations.

Section VI De la réintégration à plein temps

ART. 32.

Au terme de la période d'autorisation du service à temps partiel, le fonctionnaire est réintégré à plein temps dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

ART. 33.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une autorisation d'assurer un service à temps partiel pour une durée d'un an ou pour l'année scolaire, peut mettre fin de façon anticipée à l'exercice de ses fonctions à temps

partiel sous réserve d'un préavis de deux mois adressé à la Direction de la Fonction Publique.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de maladie, de diminution substantielle des revenus du foyer ou de changement dans la situation familiale.

Dans tous les cas de réintégration anticipée, le fonctionnaire ne peut être autorisé à assurer un nouveau service à temps partiel pour convenances personnelles avant la fin de la période d'autorisation de service à temps partiel interrompue.

ART. 34.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.300 du 28 avril 2004 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts de l'Association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer", approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil d'Administration de

l'Association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Président ;
Laurent LUCCHINI, Vice-Président ;
Philippe NARMINO ;
Robert FILLON ;
Roger PASSERON ;
Laurent ANSELMINI ;
Frédéric PLATINI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.302 du 28 avril 2004
portant nomination d'un Conseiller d'Etat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.951 du 4 novembre 1980 nommant le Secrétaire du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Secrétaire de Notre Conseil d'Etat, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.303 du 28 avril 2004
portant nomination du Secrétaire du Conseil d'Etat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 7 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est nommée Secrétaire de Notre Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.305 du 28 avril 2004 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 15 septembre 1999 déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Agnès TSAN, décédée le 7 janvier 2002 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 26 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Agnès TSAN suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.306 du 28 avril 2004 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 9 septembre 1995 déposé en l'Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Marie-Madeleine GROSSO, décédée le 9 avril 2002 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 12 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Marie-Madeleine GROSSO suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.307 du 28 avril 2004 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.469 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Danuta TORLOP, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est acceptée, avec effet du 1^{er} avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.308 du 28 avril 2004 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.183 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Frédéric VIMES, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet du 5 avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.309 du 28 avril 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Philippe, Antonio, Carlo GIOVAGNOLI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, Antonio, Carlo GIOVAGNOLI, né le 13 décembre 1963 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.310 du 30 avril 2004 autorisant un Consul honoraire des Pays-Bas à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 29 mars 2004 par laquelle le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas a nommé M. Barend VAN DER VORM, Consul honoraire près du Consulat Général des Pays-Bas à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Barend VAN DER VORM est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-228 du 29 avril 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-130 du 6 mars 2000 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par Mme Marie-Hélène MENARD ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Françoise ROLLAND, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine de l'ESTORIL exploitée par Mme Marie-Hélène MENARD sise 31, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-229 du 29 avril 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARINT MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MARINT MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 décembre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-230 du 29 avril 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 décembre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 décembre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-231 du 3 mai 2004 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-242 du 13 avril 2001 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2004, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

1 – Membres titulaires :

– M. Jean-Claude DEGIOVANNI, en qualité de représentant des employeurs ;

– M. Michel RINGUET, en qualité de représentant des salariés.

2 – Membres suppléants :

– M. Jean DESIDERI,

– M. Philippe ORTELLI,

en qualité de représentants des employeurs.

– Mme Monique FERRETÉ,

– M. Lionel RAUT,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-232 du 3 mai 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel 2003-279 du 30 avril 2003 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie STEFANELLI en date du 5 janvier 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 11 mai 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-238 du 3 mai 2004 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée "Impérial Saint-Petersbourg, de Pierre le Grand à Catherine II".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles russes suivantes :

- le Musée de l'Ermitage de Saint-Petersbourg,
- l'Académie des Beaux-Arts de Saint-Petersbourg,

au Grimaldi Forum, organisateur de l'exposition "Impérial Saint-Petersbourg, de Pierre le Grand à Catherine II", présentée du 17 juillet au 12 septembre 2004 au Grimaldi Forum, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté, du 15 juin au 15 octobre 2004.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

LISTE DES ŒUVRES PAR PRÊTEURS**Musée de l'Ermitage de Saint Pétersbourg :
676 œuvres prêtées**

1. Jean-Marc Natier
Catherine 1^{ère}. 1717
Huile sur toile, 142,5 x 110,0 cm
Inv. ERJ-1857
2. Louis Caravaque
Portrait d'Elisabeth Petrovna. Années 1720
Huile sur toile, 78,0 x 63,0 cm
Inv. ERJ-3268
3. Anonyme
Portrait de Pierre III. Début des années 1760
Huile sur toile, 132,5 x 99,0 cm
Inv. ERJ-562
4. Anonyme
Portrait de Catherine II. Fin 1770-début 1780
Huile sur toile, 79,0 x 65,0 cm
Inv. ERJ-3262
5. Sergueï Ivanovitch Chtchoukine
Portrait de Paul I. 1796
Huile sur toile, 154,0 x 116,0 cm
Inv. ERJ-1733

6. Anonyme
Portrait d'A.P. Cheremetieva en costume de carnaval. Vers 1766
Huile sur toile, 138,0 x 87,0 cm
Inv. ERJ-1872
7. Ivan Iakovlevitch Vichniakov
Portrait de M. S. Yakovlev. Après 1756
Huile sur toile, 90,0 x 72,0 cm
Inv. ERJ-340
8. Ivan Iakovlevitch Vichniakov
Portrait de S. S. Yakovleva. Après 1756
Huile sur toile, 90,0 x 72,0 cm
Inv. ERJ-341
9. Anonyme
Portrait de M. V. Lomonossov. 2ème moit. XVIII^e s.
Huile sur toile, 87,0 x 70,0 cm
Inv. ERJ-2646
10. Anonyme
Portrait de Bobrinski en costume de masca-
rade. Années 1780 et 1790
Huile sur toile, 81,5 x 66,5 cm
Inv. ERJ-791
11. Carl Christinek
Portrait de S.A. Greyg. Années 1770
Huile sur toile, 90,5 x 73,5 cm
Inv. ERJ-1064
12. Anonyme
Vue du Palais d'Hiver de Pierre 1^{er}. Années
1750 et 1760
Huile sur toile, 71,0 x 120,0 cm
Inv. ERJ-2591
13. Anonyme
Vue du Palais d'Eté d'Elisabeth Petrovna.
Après 1753
Huile sur toile, 71,0 x 119,0 cm
Inv. ERJ-1865
14. Ioganh Georg de Meier
Vue du quai du Palais depuis l'Île
Vassilievski. 1796
Huile sur toile, 76,0 x 117,0 cm
Inv. ERJ-2219
15. Benjamin Patersen
Place du Palais depuis le début de la pers-
pective Nevski. 1801
Huile sur toile, 64,0 x 99,0 cm
Inv. ERJ-1902
16. Benjamin Patersen
Place Sennaya. Vers 1797
Huile sur toile, 57,0 x 89,5 cm
Inv. ERJ-1904
17. Benjamin Patersen
Portes Nevski et Embarcadère général de la
forteresse Pierre & Paul. 1797
Huile sur toile, 68,5 x 85,0 cm
Inv. ERJ-1671
18. Benjamin Patersen
Vue du monastère Smolny depuis le côté de
l'Okhta. Vers 1800
Huile sur toile, 68,0 x 85,0 cm
Inv. ERJ-1674
19. Anonyme
Portrait de Catherine II en costume de
voyage. Après 1787
Huile sur toile, 52,5 x 65,8 cm
Inv. ERJ-2702
20. Benjamin Patersen
Quai de l'Île Vassilievski près de l'Académie
des Beaux-Arts. Vers 1799
Huile sur toile, 64,0 x 100,0 cm
Inv. ERJ-1901
21. Benjamin Patersen
Environs de St Pétersbourg vers la
Manufacture de porcelaine. 1793
Huile sur toile, 64,5 x 102,0 cm
Inv. ERJ-1676
22. Benjamin Patersen
Palais de Tauride depuis les jardins. Avant
1797
Huile sur toile, 57,5 x 89,5 cm
Inv. ERJ-1903
23. Johann-Baptist Lampi
Portrait de Grégory Potemkine. Vers 1791
Huile sur toile, 73,5 x 60,5 cm
Inv. ERJ-1879
24. Ivan Petrovitch Argounov
Portrait de P. B. Cheremetiev. 1753
Huile sur toile, 135,0 x 103,0 cm
Inv. ERJ-1867
25. Andreï Matveiev
Portrait de Pierre 1^{er}. 1717
Huile sur toile, 78,5 x 61,0 cm
Inv. ERJ-3298

-
- | | |
|--|---|
| 26. Anonyme
Vue de la Neva avec le Palais d'Hiver et l'Académie des sciences. Milieu XVIII ^e s.
Huile sur toile, 81,5 x 139,5 cm
Inv. ERJ-2238 | 37. Nicolas Lancret
Concert dans un jardin.
Huile sur toile, 61,5 x 51,5 cm (ovale)
Inv. GE 1621 |
| 27. Tischbein
Portrait de la famille Saltikov. 1782
Huile sur toile, 115,0 x 147,0 cm
Inv. GE-5771 | 38. Charles de Lafosse
Apparition du Christ à Marie-Madeleine.
Huile sur toile, 81 x 65 cm
Inv. GE 1215 |
| 28. Giulio Cesare Procaccini
Madonne à l'enfant.
Huile sur toile, 55,5 x 40,5 cm
Inv. GE 144 | 39. Charles Joseph Natoire
Cupidon affûtant les flèches.
Huile sur toile, 55,5 x 42,5 cm
Inv. GE 7653 |
| 29. Giovanni Sole
Adoration des Mages.
Huile sur toile, 42,5 x 31,5 cm
Inv. GE 129 | 40. Paul Véronèse
La Résurrection.
Huile sur toile, 130 x 95 cm
Inv. GE 2545 |
| 30. Nicolas Poussin
Vénus avec faune et putti.
Huile sur toile, 72 x 56 cm
Inv. GE 1178 | 41. Johann-Baptist Lampi
Portrait de Catherine II.
Huile sur toile, 290 x 208 cm
Inv. ER 2755 |
| 31. Claude Gellée, dit Le Lorrain
Le Christ sur la route d'Emmaüs.
Huile sur toile, 99 x 132 cm
Inv. GE 1229 | 42. Antoine Raphael Mengs
Saint-Jean Baptiste.
Huile sur toile, 108 x 153 cm
Inv. ER 1332 |
| 32. Pierre L' Ainé Patel le vieux
Le Christ et le centurion.
Huile sur toile, 76,5 x 113,5 cm
Inv. GE 1198 | 43. Gerrit Van Honthorst
La Musicienne. 1624
Huile sur toile, 84 x 66,5 cm
Inv. ER 718 |
| 33. Eustache Lesueur
Darius ouvre le tombeau de Nitocris.
Huile sur toile, 163 x 112 cm
Inv. GE 1242 | 44. Gerrit Van Honthorst
L'Amuseur. 1624
Huile sur toile, 84 x 66,5 cm
Inv. ER 717 |
| 34. Nicolas Loir
Sainte Famille au centre d'une couronne de fleurs.
Huile sur toile, 59 x 70,5 cm
Inv. GE 1774 | 45. Benedetto Caliari
Sainte Conversation.
Huile sur toile, 120 x 159 cm
Inv. ER 1485 |
| 35. Vigée-Lebrun, Marie-Louise Elisabeth
Portrait de Tchernichef avec masque.
Huile sur toile, 56 x 44 cm
Inv. GE 7459 | 46. Jan Davidsz de Heem
Fruits et vase avec des fleurs. 1655
Huile sur toile, 92 x 124,5 cm
Inv. ER 1107 |
| 36. Antoine Watteau
Une proposition embarrassante.
Huile sur toile, 65 x 84,5 cm
Inv. GE 1150 | 47. Anton Van Dyck
Autoportrait. 1622-1623
Huile sur toile, 116,5 x 93,5 cm
Inv. ER 548 |

- | | |
|--|---|
| <p>48. Niccolo Cassana
Nymphe et satyres
Huile sur toile, 115 x 150 cm
Inv. ER 1585</p> <p>49. Carlo Marrati
Vierge à l'enfant et Jean-Baptiste
Huile sur toile, 100 x 84 cm
Inv. ER 15605</p> <p>50. Titien
Portement de croix
Huile sur toile, 89,5 x 77 cm
Inv. ER 115</p> <p>51. Nord de la Russie
Icône "La Trinité de l'Ancien Testament".
1705
Bois, tempera, 70,5 x 50,0 x 3,0 cm
Inv. ERI-511</p> <p>53. Nord de la Russie
Icône diptyque "Miracle de St-Georges
vainquant le dragon" et "Miracle de Frol et
Lavr". Fin XVII-début XVIII^e s.
Bois, tempera, 138,5 x 78,5 x 4,0 cm
Inv. ERI-446</p> <p>52. Icône
"Ascension du prophète Elie dans les
flammes". Fin XVII^e s.
Bois, tempera, 106,0 x 76,0 x 4,0 cm
Inv. ERI-525</p> <p>54. Benjamin Patersen
Perspective Nevski au niveau du Gostiny
Dvor. 1799-1801
Papier, Plume, aquarelle, 60,4 x 95,5 cm
Inv. ERR-3334</p> <p>55. A. E. Martynov
Palais d'Eté de Pierre 1^{er}. 1809-1810
Papier, Plume, aquarelle, 61,5 x 87,0 cm
Inv. ERR-5553</p> <p>56. K.P. Begrov
Quai de la Néva près du vieil Ermitage et du
Théâtre. 1824
Papier, gouache, aquarelle, 62,5 x 84,6 cm
Inv. ERR-7188</p> <p>57. Benjamin Bart
Datcha du comte Laval sur l'Île Aptekarski.
Années 1810
Carton, gouache, encre de Chine, 58,7 x 79,0 cm
Inv. ERR-8009</p> | <p>58. Benjamin Bart
Quai de l'Île Krestovski. Vers 1816
Carton, gouache, encre de Chine, 57,5 x 78,0 cm
Inv. ERR-8008</p> <p>59. Benjamin Patersen
Quai anglais près du bâtiment du Sénat. 1801
Papier, aquarelle, encre de Chine,
60,0 x 94,8 cm
Inv. ERR-3335</p> <p>60. Anonyme
Catherine II au balcon du Palais d'Hiver le
28 juin 1762. Vers 1800
Carton, aquarelle, gouache, 25,6 x 34,5 cm
Inv. ERR-8036</p> <p>61. Anonyme
Catherine II sur les marches de Notre-Dame
de Kazan le 28 juin 1762. Fin du XVIII^e s.
Carton, aquarelle, gouache, 25,7 x 35,0 cm
Inv. ERR-8035</p> <p>62. Giacomo Quarenghi
Vue du Château Saint-Michel. Vers 1800
Aquarelle, encre de Chine, 46,0 x 63,3 cm
Inv. ERR-3328</p> <p>63. Alexeï Feodorovitch Zoubov
Panorama de St Pétersbourg. 1716
Eau-forte, burin, 75,6 x 244,5 cm
Inv. ERG-17079</p> <p>64. Grigori Anikeievitch Katchalov
Vue de la Fontanka entre la grotte et le
magasin de provisions. 1753
Eau-forte, burin, 53,0 x 71,6 cm
Inv. ERG-31452</p> <p>65. Iakov Vassilievitch Vassiliev
Vue de la perspective Nevski depuis le Palais
Anitchkov vers la Moïka d'après Mikhaïl
Ivanovitch. 1753
Eau-forte, burin, aquarelle, encre de Chine,
52,4 x 71,3 cm
Inv. ERG-29263</p> <p>66. G.L. Lori & M.G. Lori
Vue du Théâtre Bolchoï. Vers 1800
Burin, aquarelle, 46,3 x 73,0 cm
Inv. ERG-20048</p> <p>67. G.L. Lori & M.G. Lori
Quai du Palais et du Palais d'Hiver du côté
de l'Île Vassilievski. 1804
Burin, aquarelle, 44,6 x 74,0 cm
Inv. ERG-20053</p> |
|--|---|

68. G.L. Lori & M.G. Lori
Alexandre 1^{er} inspectant les troupes sur la place du Palais. Vers 1800
Burin, aquarelle, 55,0 x 80,5 cm
Inv. ERG-20045
69. Alexei Feodorovitch Zoubov
Entrée solennelle de quatre frégates suédoises à St Pétersbourg en 1720. 1720
Eau-forte, burin, 59,0x61,0 cm
Inv. ERG-21018
70. T. Malton
Vue depuis la Neva sur la rive de l'Île Vassilievski vers le bâtiment de l'Académie des sciences. 1789
Aquatinte et aquarelle, 33,7 x 50,8 cm
Inv. ERG-29344
71. A.K. Melnikov
Inauguration du monument de Pierre 1^{er} sur la place du Sénat. Milieu du XIX^e s. d'après original de 1782
Burin. 65,0 x 83,7 cm
Inv. ERG-6802
72. Anonyme
Plan de St Pétersbourg, édité par I. Homan. 1717
Eau-forte, burin, lavis, 50,5 x 59,5 cm
Inv. ERG-32148
73. Alexei Feodorovitch Zoubov
Mariage de Pierre 1^{er} et de Catherine. 1712
Papier, eau-forte, burin, 54,0 x 63,3 cm
Inv. ERG-29460
74. Ekim Vnoukov
d'après le dessin de Mikhaïl Ivanovitch Vue sur les bâtiments des Douze collèges. 1753
Eau-forte, gouache, aquarelle, 54,6 x 71,5 cm
Inv. ERG-29453
75. Lori
Vue sur la datcha Bezborodko sur la Neva. Début des années 1800
Gravure colorée, 47,0 x 73,0 cm
Inv. ERG-20059
76. Lori
Vue depuis la forteresse Pierre & Paul sur le Palais de marbre. Début des années 1800
Gravure colorée, 48,5 x 72,0 cm
Inv. ERG-20052
77. Lori
Vue sur la datcha des Stroganov depuis l'Île Kamen. Début des années 1800
Gravure colorée, 46,0 x 73,0 cm
Inv. ERG-20060
78. Benjamin Patersen
Vue sur le pont St Isaac depuis l'Île Vassilievski. 1799
Gravure colorée, 50,5 x 64,0 cm
Inv. ERG-20072
79. Benjamin Patersen
Vue depuis le côté de Péetrograd sur le Jardin d'été. 1799
Gravure colorée, 50,0 x 65,0 cm
Inv. ERG-29285
80. Benjamin Patersen
Panorama du quai des Anglais (trois feuilles séparées). 1799
Gravure colorée, 48,5 x 64,0 cm ; 50,0 x 64,5 cm ; 47,5 x 63,5 cm
Inv. ERG-27234
81. Benjamin Patersen
Panorama du quai des Anglais (trois feuilles séparées). 1799
Gravure colorée, 48,5 x 64,0 cm ; 50,0 x 64,5 cm ; 47,5 x 63,5 cm
Inv. ERG- 27233
82. Benjamin Patersen
Panorama du quai des Anglais (trois feuilles séparées). 1799
Gravure colorée, 48,5 x 64,0 cm ; 50,0 x 64,5 cm ; 47,5 x 63,5 cm
Inv. ERG-29281
83. Benjamin Patersen
Vue sur le Palais d'Hiver depuis la pointe de l'Île Vassilievski. 1799
Gravure, aquarelle, 64,7 x 49,5 cm
Inv. ERG-27227
84. T. Malton sur l'original de G. Chirne
Vue sur l'Académie des Beaux-Arts. 1789
Aquatinte, aquarelle, 34,0 x 52,0 cm
Inv. ERG-30516
85. Nicolas Larmessin (de)
Bataille de Lesnoï. 1722-1724
Eau-forte, burin, aquarelle, 51,3 x 71,0 cm
Inv. ERG-23486

86. Y. Schlei
Transport de la Pierre tonnerre. 1779
Burin, 51,0x76,0 cm
Inv. ERG-16656
87. Georg Friedrich Schmidt
Portrait d'Elisabeth Petrovna. 1761
Eau-forte, burin, aquarelle, 63,5 x 51,8 cm
Inv. ERG-16667
88. Benjamin Patersen
Vue sur le Palais de Marbre depuis la forteresse Pierre & Paul. 1806
Aquatinte, aquarelle, 59,0 x 79,0 cm
Inv. ERG-29283
89. S. Simono
d'après un dessin de Pierre Denis Marten
Bataille de Poltava, Premier jour. 1724
Eau-forte, burin, aquarelle, 53,5 x 75,7 cm
Inv. ERG-33264
90. Grigori Anikeievitch Katchalov
Coupe de la Kunstkamera. 1741
Eau-forte, burin, 47,5 x 63,2 cm
Inv. ERG-17143
91. Christian Vortman
Vue de la Bibliothèque de la Kunstkamera. 1741
Eau-forte, burin, 51,0 x 64,8 cm
Inv. ERG-17145
92. Otmar Elliger
Panorama de la rive du Palais (sur trois feuilles) d'après un dessin de Marcellus Christopher. 1726-1728
Eau-forte, burin, 51,8 x 210,0 cm
Inv. ERG-17137
93. Anonyme
Catherine II avec le Nakaz (instructions). Fin 1760-1770
Email, cuivre, 8,0 x 10,7 cm
Inv. ERR-8014
94. A.I. Tchorny
Portrait de Catherine II. 1765
Email, cuivre, 9,0 x 7,0 cm (14,5 x 12,0 cm – avec cadre)
Inv. ERR-8330
95. A.I. Tchorny
Portrait du prince Grégory Orlov. Fin 1760 et début 1770
Email, cuivre, 7,2 x 5,3 cm
Inv. ERR-8013
96. Bartolomeo Carlo Rastrelli
Buste de Pierre le Grand. 1723
Bronze, 102,0 x 90,0 x 40,0 cm
Inv. ERSK-162
97. I.G. Jaeger
Médaille avec représentation du Grand Duc Paul I^{er}. 2nde moitié XVIII^e s.
Marbre, cadre bronze, 24,5 x 19,5 cm
Inv. ERSK-111
98. Jean-Baptiste Houdon
Portrait de Voltaire. 1778-1779
Marbre, Hauteur : 48,0 cm
Inv. ERSK-71
99. Jean-Baptiste Houdon
Portrait de Rousseau. 1778-1779
Marbre, Hauteur : 50,0 cm
Inv. ERSK-72
100. Marianne Collot
Portrait de Diderot. 1772
Marbre, Hauteur : 57,0 cm
Inv. ERSK-2
101. Russie, usine Gardner
Assiette plate
Porcelaine, 3,5 x 23,8 cm
Inv. ERF 4504
102. Russie, usine Gardner
Assiette creuse
Porcelaine, 5,0 x 23,8 cm
Inv. ERF 4505
103. Russie, usine Gardner
Salière ronde
Porcelaine, 3,5 x 10,8 x 8,7 cm
Inv. ERF 316
- 104-
105. Russie, usine Gardner
Tasse avec couvercle pour la crème (sommets en forme de rose)
A) 7,3 x 8,8 x 6,6 cm B) 6,8 x 3,7
Inv. RF 321 a, b
- 106-
107. Russie, usine Gardner
Tasse à crème avec couvercle. Fin 1770-début 1780
A) 7 x 8,8 x 6,8 cm B) 7 x 4,7 cm
Inv. RF 320 a, b

- | | |
|--|--|
| <p>108. Russie, usine Gardner
Présentoir oval. Fin 1770-début 1780
6,7 x 30 x 24 cm
Inv. RF 318</p> <p>109. Russie, usine Gardner
Présentoir rond avec bord ajouré. Fin 1770-
début 1780
7 x 25,3 x 25,5 cm
Inv. RF 317</p> <p>110. Russie, usine Gardner
Petite corbeille ronde avec bord ajouré. Fin
1770-début 1780
9 x 28 x 25 cm
Inv. RF 6867</p> <p>111. Russie, usine Gardner
Petite corbeille ovale avec bord ajouré. Fin
1770-début 1780
9 x 37 x 26,5 cm
Inv. RF 7341</p> <p>112. Couteau
22,1 x 3,0 cm
argent, dorure
Inv. ERO 7391</p> <p>113. Fourchette
18,1 x 2,5 cm
argent, dorure
Inv. ERO 7385</p> <p>114. Service Alexandre Nevski
Assiette plate
3,3 x 23,5 cm
Inv. ERF 273</p> <p>115. Service Alexandre Nevski
Assiette creuse
5,0 x 23,0 cm
Inv. ERF 7042</p> <p>116. Service Alexandre Nevski
Grande corbeille ronde avec bord ajouré
9,7 x 30,2 x 27,0 cm
Inv. ERF 280</p> <p>117. Salière ronde. Milieu XIX^e s. (complément
au service)
3,8 x 9,6 x 8,2 cm
Inv. ERF284</p> <p>118-
119. Service Alexandre Nevski
Tasse avec couvercle pour la crème (sommet
en forme de rose)
A) 7,8 x 8,6 x 6,2 cm B) 6,7 x 4,0 cm
Inv. RF 7297 a, b</p> | <p>120. Couteau
21,5 x 3,0 cm
argent, dorure
Inv. ERO 7427</p> <p>121. Fourchette
18,7 x 2,5 cm
argent, dorure
Inv. ERO 7417</p> <p>122. Service St-André le premier appelé
Assiette plate
3,3 x 24,5 cm
Inv. ERF 289</p> <p>123. Service St-André le premier appelé
Petite corbeille ronde avec bord ajouré
9,0 x 27,0 x 24,7 cm
Inv. ERF 292</p> <p>124. Service St-André le premier appelé
Présentoir ovale en forme de feuille
4,3 x 19,3 x 11,5 cm
Inv. ERF 295</p> <p>125. Service St-André le premier appelé
Petite tasse à crème
7,0 x 8,6 x 6,2 cm
Inv. ERF 297</p> <p>126. Couteau
22,2 x 2,9 cm
argent, dorure
Inv. ERO 7410</p> <p>127. Fourchette
18,8 x 2,7 cm
argent, dorure
Inv. ERO 7402</p> <p>128. Service de l'ordre de St-Vladimir
Petite assiette
4,0 x 23,5 cm
Inv. ERF 7045</p> <p>129. Service de l'ordre de St-Vladimir
Assiette creuse
5,0 x 23,0 cm
Inv. ERF 7055</p> <p>130-
131. Service de l'ordre de St-Vladimir
Petite tasse avec couvercle pour la crème
avec anse tressée et couvercle
A) 7,2 x 8,4 x 6,7 cm B) 6,9 x 4,0 cm
Inv. RF 240 a, b</p> |
|--|--|

132. Service de l'ordre de St-Vladimir
Petite tasse pour la crème avec anse tressée
et couvercle. Fin 1770-début 1780
A) 6,5 x 8,4 x 6,7 cm B) 7 x 3,5 cm
Inv. RF 7061 a,b
- 133-
135. Service de l'ordre de St-Vladimir
Petite tasse avec couvercle pour la crème
avec 2 anses et couvercle. Fin 1770-début
1780
A) 8,3 x 11 x 7 cm B) 3,5 x 6,5cm
Inv. RF 7024 a,b
136. Service de l'ordre de St-Vladimir
Salière ronde
3,6 x 11,3 x 8,5 cm
Inv. ERF 246
137. Service de l'ordre de St-Vladimir
Petite corbeille ronde
4,6 x 11,8 x 10,2 cm
Inv. ERF 247
138. Service de l'ordre de St-Vladimir
Petite corbeille ovale avec bord ajouré
9,5 x 28,3 x 19,7 cm
Inv. ERF 249
139. Service de l'ordre de St-Vladimir
Présentoir oval en forme de feuille
6,4 x 29,6 x 23,4 cm
Inv. ERF 261
140. Service de l'ordre de St-Vladimir
Présentoir oval en forme de feuille avec bord
ajouré
7 x 31 x 24 cm
Inv. ERF 7028
141. Service de l'ordre de St-Vladimir
Présentoir rond en forme de feuille avec
bord ajouré
6,4 x 26 x 24,5 cm
Inv. ERF 268
142. Couteau
22,6 x 3,0 cm
argent, dorure
Inv. ERF 7371
143. Fourchette
18,5x2,5 cm
argent, dorure
Inv. ERF 7363
- Service aux camées (150 pièces + couverts).
1778-1779
Diamètre : 26 cm
144-225 RY 51- 54-65-67-91-100-102-103-
111-185-193-195-210-211-212-214-221-240-
241-244-255-87-142-163-359-360-363-364-
372-375-376-377-380-382-383-385-388-391-
392-393-394-395-401-402-411-416-386-412-
430-432-433-434-429-437-440-441-445-447-
449-427-451-454-457-458-460-473-480-481-
482-485-468-467-488-489-490-491-493-494-
495-496-497-498-
- Service aux camées (150 pièces + couverts).
1778-1779
Diamètre : 26 cm
226-287 ZF 25195 – RY 486- 509-511-519-
522-525-528-536-539-541-544-546-551-552-
553-557-564-569-570-571-577-580-590-604-
609-612-617-623-623a-623b-625-625a-625b-
629-631-641-642-647-650-660-661-672-673-
680-680a-682-682a-684-684a-687-687a-689-
689a-691-691a-694-694a-694b-696-696a-696b
- Service aux camées (150 pièces + couverts).
1778-1779
Diamètre : 26 cm
288-313 RY 700-700a-700b-700c-704-704a-
704b-704c-621-620-7213-7214-7216-7217-
7218-7221-7227-7228-7224-7219-7193-7211-
ZF 24134- ZF 24135- RY 7206-7208
314. Jean-Baptiste Charlemagne
Fauteuil. 1784
Bois, soie, métal, 119,0 x 72,0 x 72,0 cm
Inv. ERMb-1193
315. Chaise aux armes d'Auguste II. Début
XVIII^e s.
Bois, sculpture, 135,0 x 51,0 x 52,0 cm
Inv. ERD-1665
316. Chaise aux armes d'Auguste II. Début
XVIII^e s.
Bois, sculpture, 135,0 x 51,0 x 52,0 cm
Inv. ERD-1666
317. Table. Début XVIII^e s.
Bois, 73,5 x 86,0 x 71,0 cm
Inv. ERD-856
318. Angleterre (Londres)
Armoire- cabinet pour les pierres gravées.
1783-1790
238 x 102 x 37 cm
Inv. E 344

319. Ecran
Bois et dorure
Inv. E 5083
320. Allemagne
Petite armoire pour pierres gravées. 1786-1787
Bois, 176 x 56
Inv. E 155
321. Angleterre
Cabinet pour pierres gravées
Bois
Inv. E 342
322. Table rognon
Bois, 73 x 94 x 46 cm
Inv. E 1276
323. Robe de Catherine II en uniforme du régiment Preobrajensky. 1763
Soie, fils de métal, tissu, Longueur du dos : 194,0 cm
Inv. ERT-11013
324. Robe de Catherine II en uniforme du régiment Preobrajensky. 1763
Soie, fils en métal, tissu, Longueur du dos : 194,0 cm
Inv. ERT -11023
325. Robe de Catherine II en uniforme de la garde montée (partie supérieure). 1773
Soie, fils en métal, tissu, Longueur du dos : 155,0 cm
Inv. ERT-11002
326. Robe de Catherine II en uniforme de la garde montée (dessous). 1773
Soie, fils en métal, tissu, Longueur du dos : 155,0 cm
Inv. ERT-11008
327. Chasuble
2^e moit. XIX^e s.
Velours bleu , fils en métal, broderies, Longueur du dos : 142,0 cm
Inv. ERT-15865
328. Etote
2^e moit. XIX^e s.
Velours bleu, fils en métal, broderies, Longueur du dos : 142,0 cm
Inv. ERT-15866
329. Parement d'autel "Prince Michael Tchernigovski"
2^e moitié XVI^e s.
Soie, broderie, 41 x 30 cm
Inv. ERP 919
330. Parement d'autel "Trois saints : St-Jean , St-Nicolas et vénérable Cyril". XVII^e s.
Soie, broderie, 64,5 x 63,5 cm
Inv. ERP 1380
331. Parement d'autel "Saint-Vassili Le Gd". XVII^e s.
Soie, broderie, 45 x 38 cm
Inv. ERP 1076
332. Costume de matelot de Pierre 1^{er}
Fin XVII-début XVIII^e s.
Tissu de laine, toile,drap, Longueur du dos : 82,5 cm
Inv. ERT-8545
333. Costume de matelot de Pierre 1^{er}
Fin XVII-début XVIII^e s.
Tissu de laine, toile,drap, Longueur du dos : 82,5 cm
Inv. ERT 8436
334. Costume de matelot de Pierre 1^{er}
Fin XVII-début XVIII^e s.
Tissu de laine, toile,drap, Longueur du dos : 82,5 cm
Inv. ERT- 8498
335. Costume de parade de Pierre 1^{er} (atelier berlinois)
Années 1720
Drap, soie, fil en métal, broderie, Longueur du dos caftan : 116 cm
Inv. ERT-8407
336. Costume de parade de Pierre 1^{er} (berlinois)
Années 1720
Drap, soie, fil en métal, broderie, Longueur du dos caftan : 116 cm
Inv. ERT-8281
337. Costume de parade de Pierre 1^{er} (berlinois)
Années 1720
Drap, soie, fil en métal, broderie, Longueur du dos caftan : 116 cm
Inv. ERT- 8408
338. Robe d'Intérieur de Pierre 1^{er}
Premier quart du XVIII^e s.
Satin bleu, soie, Longueur 170,0 cm
Inv. ERT-8346

339. Golstein-Gottorp
Caftan du régiment des Dragons légers.
Années 1750
Drap, soie, fil en métal, broderie d'or, Dos
100,0 cm, tour de taille 93,0 cm
Inv. ERT-12701
340. Golstein-Gottorp
Manteau du régiment des Dragons légers.
Années 1750
Drap, soie, fil en métal, broderie d'or, Dos
135,0 cm, tour de taille 93,0 cm
Inv. ERT-12700
341. Costume d'officier du régiment
Preobrajenski. 1762
Drap, fil en métal, broderie d'or
Inv. ERT 11038
342. Costume d'officier du régiment
Preobrajenski (veste). 1762
Drap, fil en métal, broderie d'or
Inv. ERT 12702
343. Costume d'officier du régiment de la garde
montée. 1760
Laine, drap, fils en métal, broderie
Inv. ERT 11034
344. Costume d'officier du régiment de la garde
montée. 1760
Laine, drap, fils en métal, broderie
Inv. ERT 11035
345. Manufacture de Gobelins (atelier de Le
Febvre fils) d'après les cartons de J.
Jouvenet
Le Repas chez Simon le Pharisien (Nouveau
Testament). 1712-1715
Laine et soie, 504 x 772 cm
Inv. T 2902
346. Manufacture de Gobelins (atelier de Le
Febvre fils) d'après les cartons de J.
Jouvenet
La Pêche miraculeuse (Nouveau
Testament). 1712-1715
Laine et soie, 504 x 743 cm
Inv. T 2898
347. Portrait de Pierre Ier
1716 (?)
Bois, velours, sculpture, dorure, base : 27,0 x
27,0 cm : Dimensions hors tout : 42,0 x 37,0
Inv. ERD-1595
348. Traîneau de carnaval
1760-1770
Bois, acier, cuir, velours, dorure, 174,0 x
350,0 x 116,0 cm
Inv. ERRZ-6450
- 349-
350. Portes saintes du monastère de Simonov
(deux battants)
XVII^e s.
Bois, sculpture, dorure, 277 x 100 cm
Inv. ERP-1414 a -b
351. Saint Nicolas de Mojaïsk
XVIII^e s.
Bois, sculpture, peinture, 128,2 x 85 x 17 cm
Inv. ERP-1082
352. Christ aux liens
XVIII^e s.
Bois peint, 125 x 58 x 47cm
Inv. ERD -2472
353. Pendule de cheminée
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, métal, 88,5 x 82,0 cm
Inv. ERD-2819
354. Console avec un amour
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, 38,0 x 36,0 cm
Inv. ERD-2382
355. Console avec un amour
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, 38,0 x 36,0 cm
Inv. ERD-2383
356. Bras de lumière à cinq branches provenant
du Palais d'Hiver
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, 50,0 x 70,0 cm
Inv. ERD-3031
357. Bras de lumière à cinq branches provenant
du Palais d'Hiver
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, Hauteur : 70 cm
Inv. ERD-3012
358. Bras de lumière à trois branches
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, 43,0 x 23,0 cm
Inv. ERD-2861

359. Bras de lumière à trois branches
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, 43,0 x 23,0 cm
Inv. ERD-2862
360. Miroir avec bougeoir
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, verre, 51,0 x 25,0 cm
Inv. ERD-1753
361. Miroir avec bougeoir
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, verre, 51,0 x 25,0 cm
Inv. ERD-1754
362. Miroir avec cadre
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, verre, 103,5 x 45,5 x 6,5 cm
Inv. ERD-2645
363. Figure d'ange au bras levé
XVIII^e s.
Bois, sculpture, dorure, 82,5 x 31,0 cm
Inv. ERD-2957
364. Code de conduite pour les visiteurs de l'Hermitage, établi par Catherine II
Bois, laque, dorure, 78,0 x 60,0 x 3,0 cm
Inv. ERD-3300
365. Miroir mural
XVIII^e s.
Bois, verre, sculpture, dorure, peinture, 56,0 x 30,5 cm
Inv. ERD-3153
366. France, Paris
Carrosse. 1761
Bois, métal, cuivre, velours, soie, dorure, peintures, 500 x 195 x 255 cm
Inv. KH-13
- 367-
369. Canne avec mesure de longueur à l'intérieur
1^{ère} moitié XVIII^e s.
Bois (roseau d'Espagne), Longueur : 90 cm
Inv. ERD-128a-b-c
370. Scie à amputer
Fin XVII-début XVIII^e s.
Bois, acier, Longueur : 53,0 cm
Inv. ERTX 1074
371. Pince de dentiste
Fin XVII-début XVIII^e s.
Bois, acier, Longueur : 12,5 cm
Inv. ERTX 1117
372. Compas de mesure à trois branches
Fin XVII-début XVIII^e s.
Laiton, acier, 18,0 x 3,0 x 1,7 cm
Inv. ERTX 1194
373. Niveau de pointage
Fin XVII-début XVIII^e s.
Laiton, Longueur : 11,3 cm Hauteur : 14,9 cm
Inv. ERTX 1228
374. Niveau de pointage d'artillerie
Fin XVII-début XVIII^e s.
Laiton, gravure, 15,6x17,8 cm
Inv. ERTX 1230
375. Edmond Kalpepper
Astrolabe. 1722
Laiton, verre, gravure, Diamètre : 68,8 cm
Inv. ERTX 1256
376. G. Roll, I. Reinhold
Globe. 1584
Alliages de cuivre, acier, bois, émail, verre, dorure, Hauteur : 49,0, cm Diamètre : 31,2 cm
Inv. ERTX 1303
- 377-
440. T. Leucher, G. Brenner
Pharmacie de Pierre 1er (64 pièces). 1613-1615
Bois sombre, cuivre, acier, argent, verre, soie, velours, galon, placage, dorure, 39,5 x 41,0 x 32,5 cm
Inv. ERTX 1389 à 3866
441. Maquette de la maison de Voltaire
1777
Papier, bois, verre, métal, plâtre, 48,0 x 100,0 x 65,0 cm
Inv. ERTX-2138
442. Médaillon (modèle) avec la représentation en relief d'une composition allégorique "Pierre 1er sculptant la statue de la Russie".
1720-1725
Bronze, Diamètre : 35,1 cm
Inv. ERTX-600

443. Rouleau de bronze avec représentation en relief de la prise de Riga
1720-1725
Bronze, acier, Hauteur : 23,7 cm diamètre : 30,3 cm
Inv. ERTX 639
444. Cadran stellaire
Fin XVII-début XVIII^e s.
Bois, cuivre, Longueur : 23,3 cm , Diamètre : 10,5 cm
Inv. ERTX 702
445. Russie, St Pétersbourg, maître John Bradley
Cadran solaire universel horizontal, de type Butterfield. 1716-1725
Alliages de cuivre, acier, verre, dorure, 13,7 x 9,3 x 1,6 cm
Inv. ERTX 705
446. Règle parallèle
Fin XVII-début XVIII^e s.
Bois, alliages de cuivre, Longueur : 30,2 cm
Inv. ERTX 763
447. Calibre à dessin de type Buchholz
Début XVIII^e s.
Bronze, acier, 25,5 x 6,0 cm
Inv. ERTX 846
448. Longue-vue
1^{ère} moitié XVII^e s.
Carton, cuir, dorure, Longueur de 77,0 cm (repliée) à 426,0 cm ; diamètre des tubes de 4,1 à 7,3 cm
Inv. ERTX 891
449. Médaillon-matrice "La paix de Nieschtadt"
Années 1720
Bronze, Diamètre : 35,5 cm
Inv. ERTX -587
450. Angleterre. Londres. Maître Edmond Kalpeper
Boussole de navire. Début XVIII^e s.
Alliages de cuivre, bois, 47 x 74,4 x 38 cm ; diamètre du cadran 35,6 cm
Inv. ERTX-1306
451. Angleterre (?)
Sphère armillaire. Début XVIII^e s.
Laiton, gravure, Diamètre : 40,4 cm ; Hauteur : 76 cm
Inv. ERTX 1307
452. France, Paris, Maître Vesdi
Longue-vue binoculaire "BISNOG"
1^{er} quart XVIII^e s.
Inv. ERTX 1273 a-b-c
455. France, Paris, Maître Michael Butterfield
Equerre pliante. 1^{er} quart XVIII^e s.
Laiton, gravure, 17 x 16,4 x 4 cm
Inv. ERTX 731
456. Rapporteur
1^{er} quart XVIII^e s.
Laiton, gravure, 13,8 x 8,4 cm
Inv. ERTX 728
457. Règle à mesurer
1^{er} quart XVIII^e s.
Laiton, dorure, gravure, 38 x 3,5 x 0,3 cm
Inv. ERTX -1201
458. France, Paris, Maître Louis Chapoteau
Planchette-astrolabe. 1^{er} quart XVIII^e s.
Laiton, gravure, 40 x 27 x 14 cm
Inv. ERTX 697
459. Egoïne
Fin XVII-début XVIII^e s.
Acier, bois, 72,5 x 16 cm
Inv. ERTX 675
460. Fût de rabot
Début XVIII^e s.
Bois, 9,5 x 4,3 cm
Inv. ERTX 1288
461. Hachette
Début XVIII^e s.
Acier, bois, 38 x 12 x 2,7 cm
Inv. ERTX 1302
462. France, Paris
Instrument médical. Fin XVII^e-début XVIII^e s.
Acier, 19,2 x 5,8 x 10,3 cm
Inv. ERTX 1093
463. Médaillon : Fondation de Saint-Pétersbourg
1703
Bronze, Diamètre : 35,1 cm
Inv. ERTX 560
464. Jeu d'échecs
Milieu XVIII^e s.
48,5 x 36 x 0,3 cm
Inv. ERRZ 1294

465. St Pétersbourg, anonyme
Choppe avec décor de pièces de monnaie.
1789
Argent, dorure, gravure, 42 x 40 x 25,4 cm
Inv. ERO-4759
- 466-
468. Tobolsk, anonyme
Service Tchitchérine : théière sur trépied.
1775
Argent, dorure, nielle, 16 x 6,2 x 18,5 cm
Inv. ERO-5094 a-b-c
- 469-
470. Tobolsk, anonyme
Service Tchitchérine : Boîte à thé. 1774
Argent, dorure, gravure, nielle, 18 x 8,8x 8,8 cm
Inv. ERO-5090 a-b
471. Tobolsk, artisan anonyme
Service Tchitchérine : Rince-doigts. 1774
Argent, dorure, gravure, nielle, 18 x 18 x 18 cm
Inv. ERO-5089
472. Tobolsk, artisan anonyme
Service Tchitchérine : pot à lait. 1774
Argent, dorure, gravure, nielle
Inv. ERO 5091
473. Tobolsk, artisan anonyme
Service Tchitchérine : paire de tasses. 1775
Argent, bois, dorure, martelage, gravure,
nielle, émaillage
Inv. ERO 5085-5084
475. Moscou, anonyme
Plateau ovale avec représentation de la carte
de la Mer noire. 1774
Argent, dorure, nielle, 5,7 x 69 x 33 cm
Inv. ERO-4819
- 476-
477. St Pétersbourg Coupe avec couvercle
Fin XVIIIè s.
Argent, dorure, 32 x 12,2 x 12,2 cm
Inv. ERO-4051 a-b
478. Nijny Novgorod, Maître I.P. Koulibine
Montre en forme d'œuf. 1764-1767
Argent, dorure, acier, verre, gravure,
9,5 x 5,6 x 5,6 cm
Inv. ERO-7318
479. St Pétersbourg
Plateau ovale "Triomphe de Catherine"
Années 1870
Argent, martelage, gravure, 104x78 cm
Inv. ERO-8203
480. Moscou, anonyme Gobelet ayant appartenu
à Yan Sapega
1706
Argent, gravure, émaillage, dorure 10,1 x
9,2 x 9,2 cm
Inv. ERO-3569
481. Moscou, anonyme Gobelet avec motif floral
et aigle à deux têtes
1720
Argent, dorure, sculpture, gravure, 13 x 11,2 x
11,2 cm
Inv. ERO-4579
482. Moscou, anonyme Gobelet avec représen-
tation de Samson vainqueur du lion et aigle à
deux têtes
Années 1720
Argent, sculpture, gravure, 13,1 x 11,2 x 11,2 cm
Inv. ERO-4580
483. St Pétersbourg, anonyme
Plateau avec la scène de rencontre entre
Abraham et Melchisédech. Années 1720
Argent, dorure, martelage, gravure,
Diamètre : 49 cm
Inv. ERO-4596
- 484-
485. Moscou, Maître I. Mikhailov Gobelet avec
couvercle, orné d'un aigle à deux têtes et des
initiales d'Anna Ioanovna
1734
Argent, dorure, martelage, sculpture,
gravure, 30,5 x 12,8 x 12,8 cm
Inv. ERO-5171 a-b
486. Moscou, anonyme
Kovch offert par l'Impératrice Anna
Ioanovna à l'Attaman I. Khonjenk. 1735
Argent, dorure, moulage, martelage, sculp-
ture, gravure, 9,6 x 29 x 17 cm
Inv. ERO-5179
487. Moscou, anonyme
Chope à trois pieds bouille et décor martelé.
Années 1750
Argent, dorure, martelage, 19 x 19 x 13,1 cm
Inv. ERO-4618

488. St Pétersbourg, anonyme
Kovch offert par l'Impératrice Elisabeth Petrovna à l'Attaman M. Orlov. 1752
Argent, dorure, martelage, gravure, 10,2 x 28,3 x 15,0 cm
Inv. ERO-4556
489. Moscou, Maître Ya. Maslennikov
Kovch offert par l'Impératrice Elisabeth Petrovna à l'Attaman N. Gouline. 1761
Argent, dorure, martelage, gravure, 11 x 30 x 16,5 cm
Inv. ERO-4616
491. Artisan anonyme
Kovch (puisoir). 1720
Argent, 10 x 26,3 x 16 cm
Inv. ERO-7672
490. Artisan anonyme
Kovch (puisoir). 1718
Argent, 10 x 28,4 x 18 m
Inv. ERO-6905
496. Russie,
Bratina (coupe de fraternité) offerte au prince M.A. Tcherkasski. Années 1660
Argent, martelage, gravure, 9,5 x 11,4 x 11,4 cm
Inv. ERO-6895
- 492-
493. St Pétersbourg, Maître I.F. Keppking
Vase avec couvercle Epoque Elizabeth. Années 1750
Argent, dorure, martelage, gravure, 35 x 24 x 24 cm
Inv. ERO-5153 a-b
494. Moscou, anonyme
Chope avec les initiales de l'Impératrice Elisabeth Petrovna. 1756
Argent, dorure, martelage, 14 x 8,8 x 8,8 cm
Inv. ERO-5147
495. A. Guerasimov, A.V. Polozov
Plat avec les initiales de Catherine II. 1762
Argent, dorure, gravure, 58,0 x 46,0 cm
Inv. ERO-5058
496. Calice
1796
Argent, émail, 31,7 x 12,3 x 18,5 cm
Inv. ERO 8198
497. Anonyme
Encensoir. 1670
Argent, martelage, gravure, Hauteur : 24.3 cm ; diamètre : 14,5 cm
Inv. ERO 8181
499. Anonyme
Triptique. Fin XVII^e s.
Bois, Tempera, filigrane, argent, émail, 12,0 x 9,5 cm
Inv. ERO 767
500. Evangélique
1789
Argent, émail, verre, nielle, 48,5 x 33,5 cm
Inv. ERO 5706
501. Croix d'autel
1654
Argent, dorure, perles, martelage, 40,5 x 26 cm
Inv. ERO 7783
502. Anonyme
Tabatière en forme de bateau. XVII^e s.
Or, bois, perles en nacre, martelage, 3,2 x 2,9 x 12,2 cm
Inv. E 3676
503. Anonyme
Tabatière avec représentation de St -Petersbourg. 1719-1725
Or, peinture, verre, 1,8 x 8,9 x 6,4 cm
Inv. E 4006
504. Anonyme
Boite à mouches avec un décor au repoussé. XVIII^e s.
Jaspe, or, verre, gravure, 2,6 x 5,8 x 6,8 cm
Inv. E 3958
505. Anonyme
Boite à mouches avec un décor au repoussé. XVIII^e s.
Lapis, cristal de roche, or, verre, gravure, 2 x 6 x 5,2 cm
Inv. E 3987
506. Jean-Pierre Ador Tabatière avec le portrait de Paul Petrovitch
1774
Or, argent, brillants, émail, martelage, peinture, 3,3 x 7,1 x 5,5 cm
Inv. E.4498

507. Alexandre Lang
Tabatière avec l'Allégorie de Catherine II.
1775
Or, argent, brillants, émail, grenat, marte-
lage, peinture, 3,5 x 7,5 x 5,3 cm
Inv. E.4462
- 508-
509. Maître Pierre- Etienne Teremen
Tabatière avec le portrait d'Alexandre
(profil). 1799
Or, émail, porcelaine, gravure, guilloché,
Diamètre : 7,5 cm
Inv. E 4062 a-b
- 510-
511. Maître suisse
Tabatière avec représentation du monument
de Pierre I^{er}. 1780
Or, émail, miniature, verre, peinture,
Diamètre : 7,5 cm
Inv. E 4025 a-b
- 512-
513. Maître Cabrié – Angleterre
Paire de pendules sur colonnes. 1770
Or, argent, brillants, rubis, verre, émail,
42,8 x 11,9 cm
Inv. E 2006 – E 2007
- 514-
515. Jean-François-Xavier Bouddé
Tabatière avec le portrait de Catherine II.
1780
Or, argent, brillants, émail, guilloché,
Diamètre : 8 cm
Inv. E 4706 a-b
516. Saxe, Allemagne Rémoleur
I^{er} quart du XVIII^e s.
Or, diamants, perles, pierres précieuses,
8,8 x 8,4 x 5,9 cm
Inv. E 2620
517. Saxe, Allemagne, Soldat
I^{er} quart du XVIII^e s.
Or, diamants, perles, pierres précieuses
Inv. E 2617
518. Soldat
I^{er} quart du XVIII^e s.
Or, diamants, perles, pierres précieuses
Inv. E 2618
519. Anonyme
Calice avec médaillons en émail. 1795-1799
Or, argent, brillants, émail, Diamètre : 12 cm
Inv. E 9756
- 520-
521. Pendentif croix
Début XIX^e s.
Or, diamants, émail, 6,2 x 5,4 cm
Inv. E 9723 a-b
- 522-
641. Couverts : cuillère, fourchette, couteau,
cuillère à thé, cuillère à glace (120 pièces)
1777-1779
Vermeil, longueur : 19 cm
Inv. E 8076 à 8532
642. Toula, usine Chansky
Table avec tiroir sur pieds croisés pliants,
avec initiales ER. 1744
Acier, laiton, 74 x 69 x 47 cm
Inv. ERM-5059
643. Toula, usine Chansky
Fauteuil pliant avec initiales ER. 1744
Acier, laiton, cuir, 88 x 69 x 47 cm
Inv. ERM-5058
644. Toula
Table-écran aux armes de la ville de Toula
avec la date 1785 sur le plateau. 1765
Acier, laiton doré, facettage en pointe de
"diamants", incisions en argent, 66 x 66 x 66
cm
Inv. ERM-2186
645. Toula
Table. Vers 1801
Acier, bronze doré, incisions en argent, 77 x
55 x 38 cm
Inv. ERM-7497
646. Toula
Banc. 2nde moit. XVIII^e s.
Acier, bronze doré, facettage en pointe de
"diamants", incisions en argent, 20,5 x 51 x
28,8 cm
Inv. ERM-7535
647. Toula
Petit coussin serti de perles à facettes. Fin
XVIII^e s.
Acier, perles, 41,0 x 22,5 cm
Inv. ERM-2336

648. Toula
Fauteuil
92x58,5x47,5 cm
Acier, bronze doré, laiton, soie,
Inv. ERM-2185
649. Toula
Coffret aux initiales de Catherine II. Fin XVIII^e s.
Acier, bronze doré, velours, 17 x 25 x 17,5 cm
Inv. ERM-7503
650. Toula
Parapluie au manche d'acier et aux initiales de Catherine II. Années 1780
Acier, soie, cuivre, 105,5 x 12 x 10 cm
Inv. ERM-2164
651. Toula, Maître Rodion Leontiev
Coffret. Fin XVIII^e s.
Acier, bronze doré, velours, 18,5 x 27,5 x 19 cm
Inv. ERM-2170
- 652-
653. Toula
Candélabres à quatre branches (paire).
Dernier quart du XVIII^e s.
Acier, bronze doré, 26,5 x 12 cm
Inv. ERM 981, ERM 982
654. Toula
Cassolette à parfum. Dernier quart du XVIII^e s.
Acier, laiton, 17 x 25 x 11 cm
Inv. ERM 2136
655. Toula
Dévidoir. Fin XVIII^e s.
Acier, bronze doré, facettage en pointe de "diamants", 25 x 17 x 10,7 cm
Inv. ERM 2183
- 656-
658. Toula Nécessaire à écrire
Fin XVIII^e s.
Acier, bronze doré, polissage, oxydation, treillage argent et cuivre, 16 x 20 x 17,3 cm
Inv. ERM 7701 a -b-c
659. Toula
Coffret aux initiales de Pierre I^{er}. I^{er} quart du XVIII^e s.
Acier, bronze doré, émail, 20 x 31,5 x 21,5 cm
Inv. ERM 5054
660. Coffret aux initiales de Catherine I^{ère}
1725
Laiton, bronze, émail, 38,0 x 43,0 x 32,0 cm
Inv. ERM 4701
- 661-
666. Toula
Pièces d'échecs (de différents jeux, en tout 44 pièces conservées). Fin XVIII^e s.
Acier, facettage en pointe de "diamants" d'acier, incisions en argent
Pièces blanches : RM 4590, 4584, 4579, 4581, 4580, 4607.
- 667-
671. Toula
Pièces d'échecs (de différents jeux, en tout 44 pièces conservées). Fin XVIII^e s.
Acier, facettage en pointe de "diamants" d'acier, incisions en argent
Pièces noires : RM 4608, 4596, 4591, 4593, 4592.
672. Toula
Encrier-globe. Début XIX^e s.
Acier, 23,5 x 11,5 x 11,8 cm
Inv. ERM-2129
673. Triptyque de la Déisis
XVIII^e s.
Cuivre, Filigranne, 17,4 x 15,3 cm
Inv. ERP 332
674. Triptyque de la Déisis
XVIII^e s.
Cuivre, Filigranne, 18,2 x 15,7 cm
Inv. ERP 333
675. Croix de Patriarche
XVIII^e s.
Cuivre, Filigranne, 38,8 x 23,5 cm
Inv. ERP 22
676. Oukaze de l'Empereur
Milieu XVIII^e s.
Bronze et verre, 67 x 37 x 50 cm
Inv. ERDR 2055
Académie des Beaux-Arts de Saint-Pétersbourg : 9 œuvres prêtées
Henriquez B.L.
Tête de la statue de Pierre I^{er} d'après le dessin de Lossenko. 1772

32,9 x 22,2 cm

Gravure au ciseau

Inv. G- 9634 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

Antoine Lossenko

Statue équestre de Pierre Ier par Falconet à St-Pétersbourg. 1770

Sanguine sur papier, 64,2 x 49 cm

Inv. R- 4366 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

Ivan Elyakov

Vue de la Néva vers l'Orient entre le chantier des galères et la 13ème ligne de l'île Vasilievsky. 1716/29-1770

Gravure au ciseau en deux parties, 54,5 x 68,4 cm

Inv. G- 10036 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

Vasiliev Jacob

Vue de la Néva vers l'Occident entre l'église de Saint-Isaac et les bâtiments du Corps des cadets. XVIII^e s.

Gravure au ciseau en deux parties, 50,6 x 69,2 cm

Inv. G- 10037 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

Katchalov Grigori Anikievitch

Vue des bords de la Néva en descendant la rivière entre le palais d'Hiver de sa Majesté et les bâtiments de l'Académie des Sciences. 1716/29-1770

Gravure au ciseau en deux parties, 54,5 x 72,5 cm

Inv. G- 10738 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

Vinogradov Efime Grigorievitch

Vue des bords de la Néva en remontant la rivière entre l'Amirauté et les bâtiments de l'Académie des Sciences. 1716/29-1770

Gravure en deux parties, 54,8 x 72,7 cm

Inv. G- 10737 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

Anonyme d'après le projet de V. Brenna

Maquette de la moitié ouest de la façade et de l'église du château Saint-Michel (Echelle : 1/33). Fin 1790

Bois, peinture à l'huile, cire, plâtre. 183 x 163,5 x 127,5 cm

Inv. AM-38 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

Collectif d'artistes sous la direction de Y. Loren

Maquette du Monastère Smolni (Echelle : 1/62). 1750-1756

Bois, peinture à l'huile, dorure, 265 x 518 x 501 cm

Inv. AM-2 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

Collectif d'artistes sous la direction de A. Vist d'après le projet de A. Rinaldi

Maquette de l'Eglise Saint-Isaac (Echelle : 1/33). 1767-1769

Bois, peinture à l'huile, dorure, plâtre, 185 x 258 x 234 cm

Inv. AM-7 Musée de l'Académie des Bx-Arts de St-Pétersbourg

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du travail - Année 2004.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 21 mai 2004.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{ème} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.monaco.gouv.mc (→ Formulaires) doit être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^{ème} étage, chaque jour entre 8 h 30/ 12 h et 14 h 30/ 18 h 30, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des nations unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes monégasques, qui désirent embrasser une carrière de fonctionnaires internationaux auprès de l'ONU et de ses divers organes.

Un concours de recrutement sera organisé par l'Organisation des Nations Unies au mois de février 2005.

Le lieu de l'examen sera précisé ultérieurement aux personnes qui auront fait acte de candidature.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2005 (être né au 1^{er} janvier 1973 ou après) ;
- avoir au minimum un premier grade universitaire relevant d'un des groupes professionnels suivants : Administration, Finance, Droits de l'Homme, Affaires Humanitaires, Information et Affaires Sociales ;
- maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations Unies qui sont le Français et l'Anglais ;
- la connaissance d'une langue supplémentaire (Arabe, Chinois, Russe ou Espagnol) est un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les candidatures doivent être envoyées avant le 5 septembre 2004 au plus tard à la section des examens et des tests des Nations Unies à New York, par courrier électronique, télécopie ou courrier postal à l'adresse suivante :

Nations Unies/United Nations

2005 NCRE, Bureau S-2575E

Section des examens et des tests, OHRM

New York, N.Y. 10017, USA

ou

Fax : 1 (212) 963-3683

ou

E-mail: OHRM-NCE2005@un.org

Une information détaillée et des formulaires de candidature peuvent être obtenus par Internet à l'adresse suivante :

www.un.org/french/Depts/OHRM/examin/fexam.htm (en français)

www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm (en anglais)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Relations Extérieures au 93 15 89 04.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-71 d'un Agent technique au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique au Centre de régulation du trafic du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer une mission de maîtrise de l'espace public et à réaliser des enquêtes trafic.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique et posséder un sens aigu de l'organisation ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise de l'espace public (définition de plans de circulation, logistique des déplacements...).

Avis de recrutement n° 2004-72 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'un Electricien automobile est vacant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder soit un baccalauréat professionnel de mécanicien automobile avec mention "électricité automobile" soit être titulaire d'un BEP de mécanicien automobile avec mention "électricité automobile" et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 2004-73 d'un Surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Surveillant rondier sera vacant au Stade Louis II, pour une durée déterminée, à compter du 1^{er} août 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- posséder des notions informatiques ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secours ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2004-74 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking..

Avis de recrutement n° 2004-75 de deux Canotiers saisonniers à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de Canotiers saisonniers du 1^{er} juin au 31 octobre 2004 sont vacants à la Direction des Affaires Maritimes.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Le service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les jours ouvrables que les dimanches et les jours fériés, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" (côtier) ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- posséder des notions d'informatique.

Avis de recrutement n° 2004-76 d'un Canotier saisonnier à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Canotier saisonnier du 1^{er} juillet au 31 août 2004 est vacant à la Direction des Affaires Maritimes.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Le service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les jours ouvrables que les dimanches et les jours fériés, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" (côtier) ;
- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2004-77 de quatorze Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que quatorze postes de Manœuvres saisonniers seront vacants à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 ; la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et espaces verts.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : "Agaves Tranche C", "Les Terrasses du Port", ultérieurement "Immeuble, 48, boulevard d'Italie" et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 3 mai 2004, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 11 juin 2004 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel, devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. A. M. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C. A. Six mois dont trois avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.
- M. B. B. Six mois de suspension pour excès de vitesse.
- M^{me} O. B. Six mois d'interdiction pour délit de fuite après blessures involontaires avec véhicule.
- M. O. C. Neuf mois dont six avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, dégâts au domaine public.
- M. M. C. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M^{me} V. D. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, dégâts au domaine public, non présentation du permis de conduire et d'attestation d'assurance automobile.
- M^{me} A. D. Neuf mois dont six avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire.
- M. D. E. Six mois dont trois avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.
- M. V.G. W. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire, défaut de maîtrise.
- M. N. G. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation d'attestation d'assurance automobile.
- M. B. G. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. B. G. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite suite à un accident de la circulation.
- M. D. J. Un an de suspension pour délit de fuite après accident matériel de la circulation, conduite en état d'ivresse et priorité à droite non cédée.
- M. P. J. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. F. P. Six mois dont quatre avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. E. P. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et blessures involontaires.
- M. M. P. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, inobservation des signaux lumineux et refus d'obtempérer.
- M. P. R. Deux ans pour défaut de maîtrise, refus de se soumettre aux épreuves déterminatives du taux d'alcoolémie.
- M. R. D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

- M. N. S. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse, défaut de maîtrise et non présentation du permis de conduire.
- M^{me} A. S. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. P. S. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de feu rouge.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-39 de deux postes saisonniers d'Ouvrier d'entretien au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes saisonniers d'Ouvriers d'entretien dans les marchés, seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 2004-40 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier, sera vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2004 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
 - être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.
-

Avis de vacance n° 2004-41 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier, sera vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2004 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés

le 8 mai, à 15 h,

Conférence organisée par l'Association Amorc Monœcis sur le thème "Devenir Humain – L'épreuve par Trois" par Bertrand Vitu.

le 11 mai, à 20 h 30,

Concert avec Thierry Amadi, violoncelle et Elsa Duplan, piano organisé par l'Association Ars Antonina.

le 12 mai, à 12 h 30,

"Les midis Musicaux" concert de musique de chambre par les musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Solistes : Raphaëlle Truchot, flûte, Mathieu Bloch, hautbois, Marie-B Barrière, clarinette, Arthur Menrath, basson et Patrick Peignier, cor.

Au programme : Mendelssohn, Hindemith et Ligeti.

le 13 mai, à 20 h 30,

Concert de musique du Monde "Argentine - Electro tango (tango Piazzola à nos jours)" organisé par DP Production.

le 14 mai, à 20 h 15,

"Le Best of Café Théâtre" avec deux artistes humoristes, Les Glandeurs natures et Patrick Cotet-Moine dans un "festival du rire" présenté par Pascal Koffmann Organisation et le restaurant le Quai des Artistes.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 8 mai, à 21 h et le 9 mai, à 15 h,

Représentations théâtrales "Le Charlatan" de Robert Lamoureux avec Michel Roux et Jacques Balutin.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

le 7 mai, à 19 h 30,

Dans le cadre "Achetez une place, venez à deux", concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Xavier Philipps, violoncelle et François Le Roux, baryton.

Au programme : Dutilleux et Zimmermann.

le 12 mai, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction et la présentation de Patrick Baton. Solistes : Stephen Salters, baryton, Daniel Thonnard, piano et Bruno Coppens, comédien.

Au programme : Gershwin.

Grimaldi Forum

le 7 mai, à 21 h,

Concert de Norah Jones.

le 16 mai, à 18 h,

"La Bohème" opéra de Giacomo Puccini avec Carlo Maria Izzio, soprano, les chœurs et l'orchestre du Festival Puccini Torre del Lago sous la direction de Alberto Veronesi en collaboration avec le COMITES et au profit des associations "Jeune J'écoute" et "l'Amico Charly".

Espace Fontvieille

du 7 au 9 mai,

"2^e Monaco Fit Show" organisé par AIM Communication.*Jardin Japonais*

le 8 mai, de 11 h à 18 h,

A l'occasion de la célébration du 10^e anniversaire de l'inauguration du Jardin Japonais, animations diverses.*Eglise du Sacré-Cœur*

le 8 mai, de 10 h à 20 h et le 9 mai, de 9 h à 18 h,

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands.

Cathédrale de Monaco

le 15 mai, à 18 h 30,

"Grand'Messe Solennelle d'Action de Grâce pour le Centenaire de la Fondation de la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, avec la participation des Petits Chanteurs de Monaco et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Association Monégasque de Préhistoire

le 10 mai, à 21 h,

"Origine de l'Homme en Afrique : exemple des fouilles de Fejej (Ethiopie)", par M. Pierre-Elie Moullé, Conservateur du Musée de Préhistoire régionale de Menton.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours,

de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition Voyages en Océanographie.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 mai, de 15 h à 20 h,

sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de André Marzuk.

Galerie Malborough

jusqu'au 19 juin, de 11 h à 18 h,

sauf les week ends et jours fériés

Exposition de peintures de Arman.

Atrium du Casino

jusqu'au 12 mai,

Exposition d'une statue en bronze "La Fortune" de Daphné du Barry.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 15 mai, de 15 h à 20 h,

sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture de Fabrice Bolling.

Grimaldi Forum

jusqu'au 16 mai,

Exposition Chine "Trésors du quotidien" collection François Dautresme.

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique
jusqu'au 26 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition des Oeuvres de Sylvia Henrion et Raphaël Seretti
(peinture, sculpture et verrerie), présentée par la Mairie de Monaco.

Monaco Top Cars Collection
du 11 au 18 mai,
Collection de Voitures Anciennes de S.A.S. le Prince de
Monaco : Exposition de voitures anciennes. Samedi 15 mai : vente
aux enchères.

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel
jusqu'au 8 mai,
Advent Europe.
du 13 au 16 mai,
Irish.

Hôtel Colombus
jusqu'au 8 mai,
Incentive Allemand.
Lancement Jaguar.
du 11 au 15 mai,
Congrès La Roche Posay.
du 11 au 17 mai,
Donky Group 2004.

Hôtel de Paris
du 9 au 11 mai,
Limoni SPA.

Hôtel Méridien
jusqu'au 7 mai,
Juniper Network.
les 14 et 15 mai,
Sport et Science.

Grimaldi Forum
du 7 au 9 mai,
Actelion Convention Pharmaceutique.

Auditorium Rainier III
du 7 au 9 mai,
Astra.

Hôtel Hermitage
du 7 au 17 mai,
Boston Scientific.

Sports

Stade Louis II
le 9 mai, à 20 h.
Championnat de France Ligue 1 : Monaco – Marseille.
le 15 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco –
Rennes.

Grand Prix Historique
les 15 et 16 mai,
4e Grand Prix de Monaco Historique.

Monte-Carlo Golf Club
le 9 mai,
Les prix Lecourt – Médal.

le 16 mai,
Coupe Repossi – Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge Commissaire du règlement judiciaire de Carmela SZYMANIAK, exerçant le commerce sous l'enseigne "MONTE-CARLO BRUSH" a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de Commerce, taxé l'indemnité annuelle du Commissaire à l'exécution du concordat au titre de la première échéance.

Monaco, le 3 mai 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2003, réitéré le 27 avril 2004, M. Alain VILLENEUVE, demeurant à Eze sur Mer (Alpes-Maritimes) 764, boulevard du Maréchal Leclerc, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée MONTE CARLO LIMOUSINE, ayant siège Monte-Carlo Grand Hotel, 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo,

- le nom commercial ou enseigne,
- la clientèle ou achalandage y attachés,

- et tous les objets mobiliers et tout le matériel généralement quelconques servant à l'exploitation d'une activité commerciale de:

1°) de location de dix voitures avec chauffeur. Location de véhicules sans chauffeur (huit véhicules) et visite guidée auprès de la clientèle avec trois véhicules de type mini-bus (sept places et neuf places).

2°) Location d'un minibus de seize places avec chauffeur.

exploitée dans des locaux sis Héliport de Fontvieille, avenue des Ligures à Monaco, et Monte Carlo Grand Hôtel, avenue des Spélugues à Monte Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 7 mai 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 18 mars 2004, réitéré le 29 avril 2004, M. et Mme Jacques ZUNINO, demeurant ensemble 240, avenue du Ramingao à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), Monsieur Marcel et Madame François ZUNINO, demeurant ensemble 79, avenue Sacha Guitry à Roquebrune Cap Martin et Madame Clorinde ZUNINO, veuve non remariée de Monsieur Ange ZUNINO, demeurant à Roquebrune Cap Martin (Alpes, Maritimes) 61, avenue Jean Jaurès ont cédé à Monsieur et Madame Patrick CEDRO, demeurant ensemble 13, rue des Sœurs Munet à Menton (Alpes Maritime) : un fonds de commerce d'import, export, vente en gros et demi gros de fruits, légumes et primeurs exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Laurent.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 mai 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 2004, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du lundi 1er février 2004, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monaco, et concernant un fonds de commerce de liquoristerie-restaurant, etc., exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2004, la SOCIETE NATIONALE DE

FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2004, la gérance libre consentie à Mme Marie MOUGEOT, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco et concernant un fonds de commerce de drugstore..., exploité 20, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, dans des dépendances de l'Hôtel "BEACH PLAZA" (actuellement dénommé "LE MERIDIEN BEACH PLAZA MONTE-CARLO).

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"TAR. CA S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 2004.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 mars 2004 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "TAR. CA S.A.M."

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Import, export, achats et ventes en gros et au détail d'articles de sport, vêtements, accessoires ainsi que tout équipement lié à l'activité physique s'y rapportant, articles et services utiles aux sportifs.

Organisation et gestion de manifestations sportives et culturelles ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières s'y rapportant ou pouvant en permettre leur développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS – FONDS SOCIAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modifications du capital social

a) Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter

atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer, dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées cidessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus,

sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à un part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de neuf au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Actions de garantie

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Les Administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions ; être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des 2/3 des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, de l'Administrateur-délégué ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 27.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quart des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle, tout actionnaire peut

prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente septembre deux mille quatre.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout

d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau et à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En

cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 34.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé CENT CINQUANTE EUROS (150 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire susnommé, par acte du 28 avril 2004.

Monaco, le 7 mai 2004.

Le Fondateur

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“TAR. CA S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “TAR. CA S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 7, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 8 mars 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 avril 2004 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 avril 2004 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 28 avril 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (28 avril 2004) ;

ont été déposées le 6 mai 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“G.L.D. EXPERTS”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2004.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 octobre 2003 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION

SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “G.L.D. EXPERTS”.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention “société d'expertise comptable” et de la précision “société anonyme monégasque” ou “S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8-1° de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les trois quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1er de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, et si la société ne se trouvait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8-1° de la loi précitée, les associés disposeraient d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation prévu expressément. L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscripteurs n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant de souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans un délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du

Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, conformément à l'article 8-1° de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des Administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de trois ans, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être valables et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

En cas convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'Administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la Convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux Administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures :

– dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ;

– dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y

compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire susnommé, par acte du 27 avril 2004.

Monaco, le 7 mai 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“G.L.D. EXPERTS”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.L.D. EXPERTS", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 2, rue de la Lijjerna, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e REY, le 27 octobre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 avril 2004;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 avril 2004;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 27 avril 2004 et déposée avec les

pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 avril 2004) ;

ont été déposées le 5 mai 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS FONCIERES ET TECHNIQUES”

en abrégé “S.E.R.F.E.T.”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. – Aux termes de deux Assemblées Générales Extraordinaires des 29 octobre 2001 et 18 juin 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS FONCIERES ET TECHNIQUES" en abrégé "S.E.R.F.E.T.", ayant son siège 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 100.000 francs à 1.000.000 de francs, de le convertir à 150.000 € et de modifier l'article 4 des statuts.

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 avril 2002.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 avril 2004.

IV. – La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectué par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 28 avril 2004.

V. – L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2004 dont le procès-verbal a été déposé au

rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

“ARTICLE 4”

Capital - Actions

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000), divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune valeur nominale chacune.”

VI. – Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 mai 2004.

Monaco, le 7 mai 2004.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 9 janvier 2004, enregistré à Monaco le 16 mars 2004, F°/Bd 135 V Case 1,

la société CODEVA sise 19/21, rue de l'Ancienne Comédie à 75006 Paris a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 15 janvier 2004, la gérance libre consentie à la S.A.M. LOLA sise 1, avenue Henry Dunant à Monaco, concernant un fonds de vente au détail d'articles vestimentaires et de prêt à porter pour hommes et femmes, ainsi que tous les accessoires et produits exploités sous la marque GIANFRANCO FERRE au numéro 27, avenue de la Costa à Monaco sous l'enseigne GIANFRANCO FERRE.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 2004.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 avril 2004, enregistré à Monaco le 22 avril 2004, F°/Bd 151 V Case 1,

M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a renouvelé à M. Patrice LEONE demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco,

la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne “LE CAFE DES ARTS” et ce pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juin 2004.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 2004.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE “BELLONE & Cie”

AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 décembre 2003, dûment enregistré, contenant constitution de la société en commandite simple “BELLONE & Cie”, Madame Maryse BELLONE, demeurant à Monaco - 13, boulevard Princesse Charlotte, a apporté à ladite société, un fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété, exploité à Monaco - Le Victoria - 13, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds : Le Victoria - 13, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 7 mai 2004.

S.C.S. GEORGE TSAGAMILIS & Cie INTRACO MONTE-CARLO

Société en Commandite Simple
au capital de : 152.449 €

Siège social : Château Périgord - 6 Lacets St Léon - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des 13 février et 12 mars 2004, les associés de la société ont décidé de modifier l'article 2 statuts, relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

“Négoce international, conseil et courtage intéressant les produits du sous-sol, du sol et de l'agriculture et leurs dérivés sous forme de matières premières et produits semi-finis ou finis pour l'industrie ou le commerce et les opérations économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales favorisant la réalisation et le développement de l'objet social.”

Un exemplaire de chacun des actes ci-dessus, enregistrés respectivement les 2 et 18 mars 2004, a été déposé le 29 avril 2004 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichés conformément à la loi.

Monaco, le 7 mai 2004.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. F. TIBS & Cie”

au capital de : 15.200,00 €

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Monaco du 12 mars 2004, dûment enregistrée, les associés de la S.C.S. F. TIBS & Cie, ayant son siège social 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

“La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie fine, œnothèque, avec vente au détail, en gros et demi-gros de vins et spiritueux la dégustation sur place des produits et boissons vendus en magasin.”

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 mai 2004.

Monaco, le 7 mai 2004.

SNC MAGNANI ET PANCI

“Européenne Marketing”

Siège social de la liquidation : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2004, Messieurs Massimiliano PANCI, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, et Michele MAGNANI, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, en tant que gérants et seuls associés, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, Messieurs PANCI et MAGNANI se chargeront conjointement des opérations de liquidation.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 3 mai 2004.

Monaco, le 7 mai 2004.

ASSOCIATION “LES ENFANTS DE FRANKIE”

AVIS DE CONVOCATION

Les membres de l'association monégasque “Les Enfants de Frankie” dont le siège social est le “Soleil d'Or”, 20, boulevard Rainier III à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le

mardi 11 mai 2004 à 18 h 30 au Yacht Club de Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ouverture de la séance par le Président ;
- Rapport d'activité 2003 par le Secrétaire Général ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Compte rendu financier par le Trésorier Général ;
- Questions diverses.

Tous les membres et amis de l'association sont cordialement invités à cette réunion.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE GENERALE
D'ENTREPRISE ET DE
GENIE CIVIL”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 150.000 Euros
Siège social : Le Buckingham Palace 11, avenue Saint
Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL sont convoqués au siège social le mercredi 26 mai 2004 à 15 heures en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Ratification de démission et nomination d'Administrateurs ;

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2004 ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE MONEGASQUE DES
EAUX”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 2.865.000 Euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace -
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX” sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mercredi 2 juin 2004 à 11 heures au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Suppression de l'article 40 bis et mise à jour des statuts ;

- Pouvoirs à donner pour les formalités ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX”

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 2.865.000 Euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace -
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 2 juin 2004 à 10 heures 30 au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectations des résultats, quittus aux Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de trois Administrateurs ;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2003 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“ASSOCIATION MONEGASQUE DES PROFESSIONNELS EN ADMINISTRATION DE STRUCTURES ETRANGERES” en abrégé “AMPA”

L'association a pour objet de fournir des services à des tiers concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures similaires ayant une existence légale ainsi que des trusts.

Le siège est situé à Monaco dans les locaux de Carey Langlois SAM, Immeuble Est-Ouest, 24, boulevard Princesse Charlotte, MC 98000 Monaco

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.146,87 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds ,	Crédit Lyonnais	4.366,79 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.770,38 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.355,57 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	367,09 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.154,32 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	300,37 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	699,84 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	246,82 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.682,67 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.402,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.423,27 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.246,15 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	976,08 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2004
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.029,91 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.478,49 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.864,78 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.958,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.248,42 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.140,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.151,26 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	794,68 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.658,25 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.931,85 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.147,00 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.582,07 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.126,73 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	158,56 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	999,92 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.055,23 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.326,89 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	942,72 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	824,24 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	741,80 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.029,68 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.735,78 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	389,06 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mai 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.312,78 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	433,20 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO